

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEYRIERE BOIS ENERGIE

LIEU DIT VAUREIL
63220 Arlanc

Références : 20250903-RAP-63-0811-Suites Inspection_VBE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement VEYRIERE BOIS ENERGIE implanté VAUREIL Lieu-dit les deux peupliers 63220 Arlanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEYRIERE BOIS ENERGIE
- VAUREIL Lieu-dit les deux peupliers 63220 Arlanc
- Code AIOT : 0003201420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de pellets pour foyer de combustion avec production d'électricité par cogénération.

Thèmes de l'inspection : AN25 Sobriété hydrique (passage en situation crise du bassin Dore Amont).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Sécheresse – plan de sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 8.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 jours
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 49	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 1.4	Sans objet
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
5	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un Plan de Surveillance Hydrique. Toutefois, les études des aménagements lui permettant de répondre aux exigences des périodes de crise n'ont toujours pas été définies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2018

Dossier Installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

...

- Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ;

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de ses réseaux d'eaux d'alimentation ou d'évacuation. L'exploitant a montré à l'inspecteur le point d'arrivée du réseau d'eau. Une partie de ce dernier a pu être suivi par l'inspecteur de regard en regard (sur la partie voirie) jusqu'à l'entrée des bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un plan de ces réseaux d'eaux et le maintient à jour. Il est rangé dans les locaux du site de manière à pouvoir être rapidement consulté sur place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur

Prescription contrôlée :

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.

Constats :

Un compteur d'eau au niveau de l'installation de prélèvement d'eau sur le réseau public est bien présent. Son relevé n'est pas aisé, car il faut descendre par un trou d'homme pour y accéder.

L'index du compteur a été relevé le jour de l'inspection 55 962.

Afin de mener à bien son exploitation, l'exploitant dispose également d'autres compteurs (purge, refroidissement, granulation et convoyage).

En période d'exploitation normale, l'exploitant ne tient pas de registre et ne mesure pas mensuellement la consommation d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Relever mensuellement le compteur d'arrivée et tenir un registre. Afin de simplifier sa lecture, en particulier lors des périodes de sécheresse nécessitant des relevés journaliers, il serait avantageux d'opter pour une télérelève.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée :
Constats : L'arrêté d'enregistrement ne précise pas de valeur limite de consommation d'eau. Toutefois l'article 1.4 précise que les installations sont exploitées conformément au dossier accompagnant sa demande d'enregistrement. A la page 43 de ce dossier, il est précisé que la consommation sera d'environ 13 000 m³/an. Au vu des factures, la consommation s'établit plutôt autour de 10 500 m³/an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée :
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats :
En période normale, l'exploitant n'est pas tenu de remplir GIDAF. En période de sécheresse, il doit relever quotidiennement sa consommation d'eau et déclarer une fois par semaine. Après, plusieurs relances de l'inspection, l'exploitant a fini par réaliser cette télédéclaration. Néanmoins, en l'absence du dirigeant cette action s'est arrêtée car la dernière télédéclaration date pour la période, du 11 au 17 août.

Bien que non obligatoire, l'exploitant devrait aussi indiquer ses rejets dans l'application GEREP ce qui permettrait d'estimer sa consommation réelle d'eau pour le milieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mesurer quotidiennement les prélèvements et les rejets en période de sécheresse et remplir hebdomadairement GIDAF. La mise en place d'une télérelève faciliterait grandement cette opération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le prélèvement d'eau du site est supérieure à 10 000 m3 annuel : 10 500 m3. L'eau prélevée provient du réseau AEP de la commune d'Arlanc, alimenté par la nappe d'accompagnement de la Dore, et en période de sécheresse, elle est complétée par de l'eau transportée par camions pour le remplissage du château d'eau de la commune. L'exploitant ne mesure pas la quantité d'eau rejetée au milieu, soit la rivière la Dore qui constitue de toutes façons un milieu différent de la nappe. Le site est bien soumis aux dispositions de l'arrêté sécheresse et ne bénéficie pas d'exemption.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse – plan de sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, contenu du plan de sobriété hydrique
Prescription contrôlée : En période de crise sont exemptés de restrictions les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau potable) sont supérieurs à 7000 m ³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration.
Constats : L'exploitant a établi en juin 2023 un plan de sobriété hydrique. Ce plan reprend la trame du guide régional. Celui-ci recense les usages de l'eau et les actions de réduction prises. La plus grosse consommation correspond à la purge du circuit vapeur (12,6 m ³ /j). Des progrès ont été faits sur ce poste en augmentant la périodicité des purges par rapport à ce que préconise le constructeur. L'exploitant déclare un gain de 16 % sur la consommation totale. L'absence de mesures fréquentes de la consommation d'eau ne permet pas de confirmer cette affirmation de manière précise. Un autre poste consommant de l'eau est la station de préparation de l'eau (8 m ³ /j), mais il sera a priori difficile d'envisager des gains à ce niveau. Par contre, sur deux autres postes : refroidissement (2,2 m ³ /j) et humidification du convoyeur (6,8 m ³ /j), il est envisagé de réduire la consommation sur le milieu en utilisant par exemple de l'eau recyclée pour l'arrosage du convoyeur ou en ajoutant un groupe froid sur le circuit de refroidissement. L'exploitant a pris l'attache de bureaux spécialisés pour l'aider dans cette voie. Les études sont toujours en cours. Par contre, l'exploitant n'a pas développé la partie sur les actions spécifiques à mettre en œuvre en situation de crise dans son PSH. L'inspection lui demande de compléter la partie III « Recensement des actions de réduction » de son PSH en lien avec ses cabinets conseils en essayant par exemple d'espacer encore plus ses purges en situation de crise et en revenant à une périodicité plus courte en situation normale selon ce que l'outil de production est capable de supporter sur une courte période. Ainsi, le PSH de la société Veyrière Bois Énergie ne répond pas à l'ensemble du contenu défini à l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023. Néanmoins, l'exploitant a montré à l'inspecteur une étude de la société Eau vivante qui préconise la mise en place d'une réserve souple de 2500 m ³ alimentée par l'eau d'un étang voisin appartenant à l'exploitant pour un coût de 168 000 € HT. En se basant sur les informations collectées plus précises par l'exploitant du 18 au 21 août 2023 (relevé de tous les compteurs de manière journalière on obtient la consommation suivante par poste : • 32 m³/j pour les purges et préparation de l'eau, • 4,1 m³/j pour le refroidissement, • 0,7 m³/j pour le convoyage, • 4,6 m³/ j jour pour la granulation, • 0,4 m³/j pour les sanitaires. Sur les deux postes correspondant au convoyage et à la granulation, il n'est pas nécessaire d'avoir

une eau de qualité. Il est regrettable que l'exploitant ne propose toujours pas solution concrète pour réduire notablement sa consommation d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le PSH pour que celui-ci prévoit des mesures de réduction des consommations d'eau de manière conjoncturelle en situation de crise conformément à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 avril 2023. Ces mesures devront permettre une réduction d'au moins 25 % des prélèvements en situation de crise par rapport à une situation normale, conformément à ce qu'impose l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle.
Constats : Un malaxeur rend inaccessible tout le dispositif de désenfumage et d'alerte incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rendre accessible la centrale incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 jours

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois

de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

Constats :

Les cendres de la chaudière sont actuellement entreposées sur la parcelle de l'entreprise voisine Veyrière qui appartient au même exploitant. Cette entreprise n'est pas autorisée à accepter ce type de déchets. L'exploitant a montré à l'inspecteur une plate-forme destinée à recevoir ces déchets en attente de leur évacuation vers une filière dédiée qui est en cours d'aménagement sur l'emprise de VBE. Néanmoins, cette situation avait déjà été relevée lors de la dernière inspection du 13 juin 2024 et la situation n'a pas évolué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Terminer les travaux d'aménagements de la plate-forme et déplacer les déchets de cendres sur celles-ci.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Délai : 3 mois